

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-M-368-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-368
RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2023, le conseil a adopté le *Règlement numéro 2023-M-368 régissant la distribution d'objets à usage unique*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de le modifier, entre autres pour apporter une précision quant au polymère d'origine végétale, dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique (PLA) pour limiter l'écoblanchiment et amener les consommateurs à effectuer des choix écologiques;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement numéro 2023-M-368 régissant la distribution d'objets à usage unique* est modifié comme suit :

1. La définition de « Officier » de l'*Article 1 – Définitions* du *Règlement 2023-M-368* est remplacée par la définition-dessous et se lit comme suit :

Officier : Directrice du Service de la transition écologique, conseiller en transition écologique, technicien en transition écologique, technicien en matières résiduelles, stagiaire à la transition écologique et inspecteur des bâtiments.

2. La définition de « Plastique dégradable » de l'*Article 1 – Définitions* du *Règlement 2023-M-368* est remplacée par la définition-dessous et se lit comme suit :

Plastique dégradable : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Cette définition inclut tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable ou compostable.

Inclut également les bioplastiques qui sont des polymères de deux types : d'une part, de matières plastiques biosourcées (issues de la biomasse, surtout des plantes); d'autre part, de matières plastiques biodégradables (dont compostables), y compris issues de ressources fossiles (réactions pétrochimiques).

3. La définition de « Plastique dégradable » de l'*Article 1 – Définitions* du *Règlement 2023-M-368* est remplacée par la définition-dessous et se lit comme suit :

Plastique non dégradable : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
-----------------------	------------------

# 1	Polyéthylène téréphthalate (PET ou PETE)
# 2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
# 3	Polychlorure de vinyle (PVC)
# 4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
# 5	Polypropylène (PP)
# 6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
# 7	Autres plastiques incluant le PLA

4. L'article 3 – *Objets à usage unique interdits* du Règlement 2023-M-368 est remplacé par l'article ci-dessous et se lit comme suit :

ARTICLE 3 OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS

Il est interdit de distribuer les objets à usage unique suivants sur le territoire de la Ville :

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits ¹	Exceptions
Sac d'emplettes	<ul style="list-style-type: none">▪ Plastique non dégradable▪ Plastique dégradable	<ul style="list-style-type: none">▪ Sac d'emplettes réutilisables
Sac d'emballage	<ul style="list-style-type: none">▪ Plastique non dégradable▪ Plastique dégradable	<ul style="list-style-type: none">▪ Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet▪ Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande et la poissonnerie et distribué individuellement▪ Sac utilisé à des fins d'hygiène pour contenir des denrées alimentaires en vrac▪ Sac pour vêtement distribué par un service de nettoyage à sec▪ Sac servant à l'emballage des pneus▪ Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale
Récipient alimentaire	<ul style="list-style-type: none">▪ Plastique #6 et #7 incluant le PLA▪ Plastique dégradable	<ul style="list-style-type: none">▪ Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus▪ Contenant en carton

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits ¹	Exceptions
		<ul style="list-style-type: none"> ou en papier doublé de PLA ▪ Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage ▪ Emballage sous vide
Couvercle pour récipient alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastique #6 et #7 incluant le PLA ▪ Plastique dégradable 	--
Ustensile	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable ▪ Plastique #6 et #7 incluant le PLA 	--
Paille	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paille flexible² ▪ Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool
Bâton à mélanger pour breuvages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable 	--
Feuille alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article en papier doublé de PLA ▪ Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement

¹ Matériaux composant en tout ou en partie les objets visés par le présent règlement.

² Conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique.

5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Me Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2025-11-18
Adoption du projet	2025-11-18
Adoption du règlement	
Publication d règlement	
Entrée en vigueur	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire

PROJET
Document déposé en séance - Pour consultation seulement